

INSTRUCTION

N° 99-066-B1-B2 du 14 juin 1999

NOR : BUD R 99 00066 J

Texte publié au BOCP

PRESCRIPTION QUADRIENNALE.

ANALYSE

Déconcentration des décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale (décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 ; décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998)

Date d'application : 26/05/1999

MOTS-CLÉS

DÉPENSE ; ADMINISTRATION DE L'ÉTAT ; PRESCRIPTION QUADRIENNALE ; COMPÉTENCE ;
DÉCONCENTRATION ; TRÉSORIER-PAYEUR GÉNÉRAL ; ORDONNATEUR

DOCUMENTS À ANNOTER

Instruction n° 69-99-B du 8 septembre 1969.

DOCUMENTS À ABROGER

Instruction n° 87-154-B1 du 24 décembre 1987.

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

ACT	RGP	PGT	TPG	DOM	TGAP	TGC	TGE	TGCST	RF	SR	CPE	CSE
EP	BA	PGA	ACSR	SIA	IP	DP						

DIFFUSION

GT 42

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

5ème Sous-direction - Bureau 5C

SOMMAIRE

INTRODUCTION	3
1. LA NOUVELLE RÉPARTITION DES COMPÉTENCES	4
1.1. Les textes	4
1.2. Le principe.....	4
1.3. L'opposition.....	4
1.4. La décision de relèvement	5
1.5. La saisine du comité du contentieux	5
2. L'INTERVENTION DU TRÉSORIER-PAYEUR GÉNÉRAL DANS LA DÉCISION DE RELÈVEMENT	6
2.1. Le principe.....	6
2.2. Présentation du dossier de relèvement de la prescription quadriennale	6
2.3. L'instruction du dossier	6
2.3.1. Contrôler l'existence de la prescription quadriennale	6
2.3.2. Vérifier l'état liquidatif de la créance	7
2.3.3. Apprécier les circonstances particulières justifiant le relèvement	7
2.3.4. Définir une doctrine - Harmoniser les avis	8
3. UNE COMPÉTENCE SPÉCIFIQUE DANS CERTAINS DOMAINES	7

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE N° 1 : Loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics.....	8
ANNEXE N° 2 : Décision du Conseil Constitutionnel n° 97-181 du 16 décembre 1997.....	11
ANNEXE N° 3 : Décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale.....	12
ANNEXE N° 4 : Décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998.....	15
ANNEXE N° 5 : Article 90 du décret n° 62-1597 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique.....	16
ANNEXE N° 6 : Extrait du décret n° 92-1369 du 29 décembre 1992 modifiant le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et fixant les dispositions applicables au recouvrement des créances de l'Etat mentionnées à l'article 80 de ce décret.	17
ANNEXE N° 7 : Projet de circulaire relative au régime des décisions prises par l'Etat au maintien de prescription quadriennale adressée à Mesdames et Messieurs les ministres, les ministres délégués et les secrétaires d'Etat.....	18
ANNEXE N° 8 : Projet de circulaire relative au régime des décisions prises en matière de prescription quadriennale adressée à Mesdames et Messieurs les préfets de région et de département.....	22
ANNEXE N° 9 : Eléments de doctrine.....	26
ANNEXE N° 10 : Décision de relèvement de prescription quadriennale type	34

INTRODUCTION

La prescription est le moyen légal de se libérer définitivement d'une dette lorsque son paiement n'est pas intervenu dans un certain délai.

Les dettes de l'Etat et des collectivités publiques se prescrivent selon un régime particulier qui a été défini par la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968.

Ainsi, aux termes de cette loi, sont prescrites au profit de l'Etat, des communes et des établissements publics dotés d'un comptable public, toutes créances qui n'ont pas été payées dans un délai de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis.

Ce régime des décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale a été profondément modifié, dans le cadre de la déconcentration des décisions individuelles organisée par le décret n°97-34 du 15 janvier 1997.

Désormais, les autorités déconcentrées sont compétentes tant pour la décision d'opposition que pour les décisions de relèvement de la prescription quadriennale.

Par ailleurs, le trésorier-payeur général donne un avis en matière de relèvement de la prescription quadriennale.

La présente instruction a pour objet d'exposer la nouvelle répartition des compétences entre les autorités ainsi que le rôle du trésorier-payeur général.

En ce qui concerne les procédures d'opposition et de relèvement de la prescription quadriennale en matière de pensions, des instructions complémentaires vous seront prochainement adressées.

En l'état actuel des dispositions législatives et réglementaires spécifiques, cette instruction n'est pas d'application immédiate en Polynésie Française, en Nouvelle-Calédonie, à Wallis et Futuna et à Mayotte.

1. LA NOUVELLE RÉPARTITION DES COMPÉTENCES

1.1. LES TEXTES

Le texte de référence en matière de prescription quadriennale est la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1969, qui a substitué la prescription quadriennale à l'ancienne institution de la déchéance, prévue par la loi du 29 janvier 1831 en ses articles 9 et 10.

La décision du Conseil constitutionnel n° 97-181 du 26 décembre 1997 a conféré le caractère réglementaire aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 6 de cette loi du 31 décembre 1968.

Il a alors été possible de modifier cette loi par le décret n° 98-81 du 11 février 1998 relatif aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale.

Le décret n° 99-89 du 8 février 1999 a été pris pour l'application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 susmentionné (cf. annexe).

1.2. LE PRINCIPE

Le décret du 11 février 1998 a réaménagé les compétences des autorités de l'Etat pour prendre les décisions relatives à la prescription quadriennale.

Il s'agit, d'une part, des décisions qui opposent la prescription aux créanciers qui l'encourent et, d'autre part, de celles qui relèvent ces derniers de la prescription.

Jusqu'à la publication de ce texte, *seuls les ministres pouvaient opposer la prescription quadriennale* aux créanciers de l'Etat et les décisions de relèvement de la prescription quadriennale étaient prises *par décision conjointe du ministre ordonnateur de la créance et du ministre de l'économie et des finances*.

Désormais, la compétence pour prendre les décisions en matière de prescription est liée à la qualité d'ordonnateur (principal ou secondaire).

1.3. L'OPPOSITION

Pour les créances sur l'Etat, en application de l'article 2 du décret n° 98-81 du 11 février 1998, l'autorité compétente pour opposer la prescription quadriennale est *l'ordonnateur principal ou secondaire* des crédits sur lesquels devrait être imputée la créance prescrite.

Ainsi, au plan central, les ordonnateurs principaux et leurs délégués (c'est-à-dire les ministres et leurs collaborateurs bénéficiaires d'une délégation de signature) ainsi que les ordonnateurs secondaires, disposant d'une compétence nationale (les chefs de service à compétence nationale ayant la qualité d'ordonnateur secondaire) ont compétence générale pour opposer la prescription quadriennale aux titulaires de créances sur l'Etat intéressant les dépenses dont ils sont ordonnateurs.

Il est précisé qu'en application de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 la décision d'opposition doit être motivée.

Au plan déconcentré, pour *l'ensemble des administrations civiles de l'Etat*, les préfets de région et de département sont les uniques ordonnateurs secondaires des services de l'Etat (articles 15 et 14 des décrets n° 82-389 et 82-390 du 10 mai 1982), à l'exception des décisions directement liées à l'assiette et au recouvrement des impôts et des recettes publiques.

Les préfets ont donc compétence générale pour opposer la prescription quadriennale dans leur domaine de responsabilité d'ordonnateur.

Ils pourront déléguer leur signature aux responsables des services déconcentrés ou à leurs collaborateurs en mentionnant expressément dans les actes de délégation, la délégation en matière de prescription quadriennale.

Par ailleurs, les ordonnateurs secondaires du ministère de la défense ont désormais compétence pour opposer la prescription quadriennale aux titulaires de créances intéressant les dépenses dont ils sont ordonnateurs.

Il en est de même, à l'étranger, pour les ambassadeurs de France qui ont été désignés ordonnateurs secondaires, les délégations de signature consenties aux ordonnateurs secondaires délégués pouvant porter sur la prescription quadriennale, sous réserve que cette disposition figure expressément dans les actes de délégation.

1.4. LA DÉCISION DE RELÈVEMENT

L'article 3 du décret n°98-81 du 11 février 1998, prévoit deux types de décisions.

Sont seules maintenues sous le régime d'une décision conjointe du ministre ordonnateur et du ministre de l'économie et des finances, les décisions de relèvement concernant les créances prescrites dont le montant est égal ou supérieur aux seuils fixés par le décret n° 99-89 du 8 février 1999.

Les seuils sont les suivants :

- 50 000 F pour les créances des agents de l'Etat (créances liées à l'exercice de leurs fonctions : rémunérations principales et accessoires, compléments de rémunérations, indemnités, frais de déplacement, etc...) ;
- 100 000 F pour les autres créances, quel qu'en soient les titulaires et l'origine de la créance ; ce dernier montant est porté à 500 000 F lorsque la créance trouve son origine dans un fait dommageable susceptible d'engager la responsabilité de l'Etat.

Pour les créances qui sont inférieures à ces seuils, la décision de relèvement sera prise *après avis du comptable assignataire* de la dépense par l'ordonnateur de la créance :

- soit au niveau central, par l'ordonnateur principal ou ses délégués ou pour les services à compétence nationale, par le chef de ce service lorsqu'il a la qualité d'ordonnateur secondaire ;
- soit au niveau déconcentré, par le préfet, ordonnateur secondaire des services déconcentrés de l'Etat (avec possibilité de délégation de signature au profit des responsables des services déconcentrés) ;
- soit pour le ministère de la défense, par les ordonnateurs secondaires spécifiques à ce département ministériel ;
- enfin, à l'étranger, par l'ambassadeur en sa qualité d'ordonnateur secondaire et, le cas échéant, par les ordonnateurs secondaires délégués dûment habilités.

1.5. LA SAISINE DU COMITÉ DU CONTENTIEUX

Dans les deux cas, opposition ou relèvement, en application de l'article 4 du décret du 11 janvier 1998, les autorités compétentes pour prendre ces décisions peuvent consulter le comité du contentieux mentionné à l'article 90 du décret n° 62-1597 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique.

Le comité du contentieux est placé auprès de l'agent judiciaire du Trésor, le bureau 4A de la direction générale de la comptabilité publique en assurant le secrétariat.

L'autorité compétente qui souhaitera consulter le comité du contentieux avant de prendre une décision d'opposition ou de relèvement, devra donc saisir directement le bureau 4A de la direction générale de la comptabilité publique.

Remarque : Le comité n'est pas compétent pour les créances sur les collectivités territoriales et les établissements publics.

2. L'INTERVENTION DU TRÉSORIER-PAYEUR GÉNÉRAL DANS LA DÉCISION DE RELÈVEMENT¹

2.1. LE PRINCIPE

L'article 3 alinéa 2 du décret du 11 février 1998, prévoit que les décisions de relèvement seront prises par les autorités compétentes, après avis du comptable assignataire.

Il s'agit d'un avis *obligatoire mais non conforme*.

Par ailleurs, le décret n° 99-89 du 8 février 1999 prévoit que le comptable dispose d'un délai de 15 jours pour rendre son avis, passé ce délai, son avis est réputé favorable. Ce délai court à compter de la transmission au comptable du projet de décision de l'ordonnateur.

Les textes ne prévoient aucun formalisme particulier.

Aussi, afin d'éviter toute contestation sur le point de départ de ce délai, dès la réception du dossier de demande de relèvement, la trésorerie générale doit apposer son cachet dateur.

2.2. PRÉSENTATION DU DOSSIER DE RELÈVEMENT DE LA PRESCRIPTION QUADRIENNALE

Le dossier de demande de relèvement est transmis par l'ordonnateur concerné.

Ce dossier comprend les éléments suivants :

- la demande de relevé de prescription formulée par le créancier (en effet, le relèvement de la prescription ne peut être proposé que dans le cas où une demande a été formulée en ce sens par le créancier ou son représentant) ;
- un projet de décision de relèvement de la prescription quadriennale ; cette décision qui s'analyse comme un acte discrétionnaire n'a pas à être motivée ;
- un rapport circonstancié sur l'origine de la créance ;
- un état liquidatif de la créance ;
- les renseignements établissant que la prescription peut être opposée ;
- la motivation de l'ordonnateur sur l'opportunité de relever la créance en cause de la prescription (il est à noter que le relèvement peut être total ou partiel) ;
- les éléments relatifs à la situation familiale et pécuniaire du créancier, notamment la copie de l'avis d'imposition à la date de la demande de relèvement ;
- la copie des textes législatifs ou réglementaires justifiant l'existence de la créance.

2.3. L'INSTRUCTION DU DOSSIER

2.3.1. Contrôler l'existence de la prescription quadriennale

Le comptable doit tout d'abord vérifier si la créance est bien prescrite et s'il n'y a pas eu de faits interruptifs ou suspensifs prévus aux articles 2 et 3 de la loi de 1968.

A cette occasion, le fait générateur de la créance doit être clairement déterminé. Celui-ci varie avec la nature de la créance (exemple : pour le traitement, le fait générateur de la créance est l'exécution du service).

¹ A l'étranger : payeur général, payeur ou trésorier auprès de l'ambassade de France.

2.3.2. Vérifier l'état liquidatif de la créance

2.3.3. Apprécier les circonstances particulières justifiant le relèvement

Si la créance est prescrite, il conviendra d'apprécier les circonstances particulières pouvant justifier le relèvement, notamment la situation du créancier en application de l'article 6 alinéa 2 de la loi du 31 décembre 1968

Actuellement le bureau 5C de la direction générale de la comptabilité publique prend en compte les éléments suivants :

- la qualité de l'auteur de la demande : s'il s'agit du créancier lui-même, ou de ses ayants droit ; dans ce dernier cas, une analyse plus restrictive sera effectuée, le préjudice de l'absence de paiement étant indirect ;
- la bonne foi du créancier ;
- la négligence manifeste du créancier ;
- le montant de la créance, si la créance est minime (inférieure à 400 F) il ne convient pas d'effectuer un relèvement (par ailleurs, l'article 21 de la loi de finances rectificative pour 1966 modifié par la loi de finances pour 1985 prévoit : "que toute créance inférieure à 50 F constatée dans les écritures d'un comptable public et provenant de trop-perçus est définitivement acquise à la collectivité débitrice à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de sa notification au créancier") ;
- les ressources du créancier, un rapport est établi entre le montant de la créance et le montant de ses ressources ;
- la situation familiale et personnelle du créancier (enfant à charge, situation du conjoint, maladie).

2.3.4. Définir une doctrine - Harmoniser les avis

Tous ces éléments étant *purement subjectifs*, des critères ne peuvent être déterminés précisément et chaque dossier constitue un *cas particulier*.

Aussi, vous devez veiller à ce qu'il n'y ait pas de divergences trop importantes dans les avis rendus en définissant une doctrine.

3. UNE COMPÉTENCE SPÉCIFIQUE DANS CERTAINS DOMAINES

Enfin, il convient de remarquer que dans certains cas, le trésorier-payeur général a une compétence propre pour opposer et relever en matière de prescription quadriennale :

- En matière de restitution des sommes indûment perçues au titre des produits divers du budget (instructions n° 67-77 A-B du 4 août 1967 et n° 74-10-A-7 du 25 janvier 1974) ;
- En matière de remboursement d'excédent de versement (page 19 de l'instruction codificatrice n° 95-072-A-B2 du 3 juillet 1995).

LE DIRECTEUR DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Pour le Directeur de la Comptabilité Publique

LE SOUS-DIRECTEUR CHARGÉ DE LA 5ÈME SOUS-DIRECTION

JEAN-FRANÇOIS BERTHIER

ANNEXE N° 1 : Loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics.

LOI N° 68-1250 DU 31 DÉCEMBRE 1968
relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements
les communes et les établissements publics (1)

(Journal officiel du 3 janvier 1969)

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er}

Sont prescrites, au profit de l'Etat, des départements et de communes, sans préjudice des déchéances particulières édictées par la loi, et sous réserve des dispositions de la présente loi, toutes créances qui n'ont pas été payées dans un délai de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis.

Sont prescrites, dans le même délai et sous la même réserve, les créances sur les établissements publics dotés d'un comptable public

Article 2

La prescription est interrompue par :

Toute demande de paiement ou toute réclamation écrite adressée par un créancier à l'autorité administrative, dès lors que la demande ou la réclamation a trait au fait générateur, à l'existence, au montant ou au paiement de la créance, alors même que l'administration saisie n'est pas celle qui aura finalement la charge du règlement ;

Tout recours formé devant une juridiction, relatif au fait générateur, à l'existence, au montant ou au paiement de la créance, que que soit l'auteur du recours et même si la juridiction saisie est incompétente pour en connaître, et si l'administration qui aura finalement la charge du règlement n'est pas partie à l'instance ;

Toute communication écrite d'une administration intéressée même si cette communication n'a pas été faite directement au créancier qui s'en prévaut, dès lors que cette communication a trait au fait générateur, à l'existence, au montant ou au paiement de la créance

Toute émission de moyen de règlement, même si ce règlement ne couvre qu'une partie de la créance ou si le créancier n'a pas été exactement désigné.

(1) Modifiée par loi n° 95-97 du 1^{er} février 1995 (JO du 2 février 1995).

ANNEXE N° 1 (suite)

Un nouveau délai de quatre ans court à compter du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle a eu lieu l'interruption. Toutefois, si l'interruption résulte d'un recours juridictionnel, le nouveau délai court à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle la décision est passée en force de chose jugée.

Article 3

La prescription ne court ni contre le créancier qui ne peut agir soit par lui-même ou par l'intermédiaire de son représentant légal, soit pour une cause de force majeure, ni contre celui qui peut être légitimement regardé comme ignorant l'existence de sa créance ou de la créance de celui qu'il représente légalement.

Article 4

Les dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas en matière de remboursement de dépôts et de consignations, non plus qu'aux intérêts des sommes déposées ou consignées.

Article 5

Les créances au paiement desquelles il a été fait opposition entre les mains d'un comptable public ne sont plus soumises à la prescription à partir de la date de l'opposition.

Article 6

Les autorités administratives ne peuvent renoncer à opposer la prescription qui découle de la présente loi.

Toutefois, par décision prise conjointement par le ministre ordonnateur de la créance et le ministre de l'économie et des finances, les créanciers de l'Etat peuvent être relevés en tout ou en partie de la prescription à raison de circonstances particulières et notamment de la situation du créancier.

La même décision peut être prise en faveur des créanciers des départements, des communes et des établissements publics par délibérations prises respectivement par les conseils généraux, les conseils municipaux et les conseils ou organes chargés des établissements publics. Ces délibérations doivent être motivées et être approuvées par l'autorité compétente pour approuver le budget de la collectivité intéressée.

Article 7

L'administration doit, pour pouvoir se prévaloir, à propos d'une créance litigieuse, de la prescription prévue par la présente loi, l'invoquer avant que la juridiction saisie du litige au premier degré se soit prononcée sur le fond.

ANNEXE N° 1 (suite et fin)

En aucun cas la prescription ne peut être invoquée par l'administration pour s'opposer à l'exécution d'une décision passée en force de chose jugée.

Article 8

La juridiction compétente pour connaître de la demande à laquelle la prescription est opposée, en vertu de la présente loi, est compétente pour statuer sur l'exception de prescription.

Article 9

Les dispositions de la présente loi sont applicables aux créances nées antérieurement à la date de son entrée en vigueur et non encore atteintes de déchéances à cette même date.

Les causes d'interruption et de suspension prévues aux articles 2 et 3, survenues avant cette date, produisent effet à l'égard de ces mêmes créances.

Article 10

Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles de la présente loi et notamment les articles 9, 9 bis et 10 de la loi modifiée du 29 janvier 1831.

Article 11

Dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, de la Polynésie française, des terres australes et antarctiques françaises, de Saint-Pierre et Miquelon et des îles Wallis et Futuna, la présente loi est applicable aux créances mentionnées à l'article 1^{er} ainsi qu'aux créances sur ces territoires.

(Loi n° 95-97 du 1^{er} février 1995, art. 13.) « Dans les îles Wallis et Futuna, la présente loi est également applicable aux créances sur les circonscriptions. »

Article 12

La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1969.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 31 décembre 1968.

ANNEXE N° 2 : Décision du Conseil Constitutionnel n° 97-181 du 16 décembre 1997.

Conseil constitutionnel

Décision n° 97-181 L du 16 décembre 1997

NOR : CSCX9702469S

Le Conseil constitutionnel a été saisi, le 1^{er} décembre 1997, par le Premier ministre, dans les conditions prévues à l'article 37, alinéa 2, de la Constitution, d'une demande tendant à l'appréciation de la nature juridique d'une disposition dont l'objet est de désigner l'autorité administrative compétente pour relever un créancier de la prescription quadriennale contenue dans le deuxième alinéa de l'article 6 de la loi n° 68-1250 du 3 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics ;

Le Conseil constitutionnel.

Vu la Constitution, notamment ses articles 34 et 37 ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, notamment ses articles 24, 25 et 26 ;

Vu la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Considérant que la disposition de la loi du 31 décembre 1968 susvisée dont la nature juridique est recherchée a pour seul objet de déterminer les autorités habilitées à relever les créanciers de l'Etat de la prescription quadriennale ; qu'elle se borne

ainsi à désigner les autorités administratives habilitées à exercer, au nom de l'Etat, des attributions qui, en vertu de la loi, relèvent de la compétence du pouvoir exécutif et ne met en cause aucun des principes fondamentaux, ni aucune des règles que l'article 34 de la Constitution a placés dans le domaine de la loi ; que, par suite, elle ressortit à la compétence du pouvoir réglementaire.

Décide :

Art. 1^{er}. - Ont le caractère réglementaire les dispositions du deuxième alinéa de l'article 6 de la loi du 31 décembre 1968 susvisée qui déterminent l'autorité compétente pour relever un créancier de la prescription quadriennale.

Art. 2. - La présente décision sera notifiée au Premier ministre et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 16 décembre 1997, où siégeaient : MM. Roland Dumas, président, Georges Abadie, Michel Ameller, Maurice Faure, Yves Guéna, Alain Lancelot, Mme Noëlle Lenoir et M. Jacques Robert.

Le président,
ROLAND DUMAS

ANNEXE N° 3 : Décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale.

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE FRANCAISE.

14 février 1998 page 2347.

Décret n° 98-81 du 11 février 1998.

Modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale.

NOR: FPPX9700175D

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre de l'intérieur, du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation,

Vu la Constitution, notamment son article 37, alinéa 2 ;

Vu la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 modifiée relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, modifiée par la loi n° 96-142 du 4 février 1996 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 79-433 du 1er juillet 1979 relatif aux pouvoirs des ambassadeurs et à l'organisation des services de l'Etat à l'étranger ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu le décret n° 82-390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets de région, à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissements publics ;

ANNEXE N° 3 (suite)

Vu le décret n° 92-163 du 20 février 1992 relatif à l'application de la loi n° 90-1247 du 29 décembre 1990 portant suppression de la tutelle administrative et financière sur les communes de Nouvelle-Calédonie et dispositions diverses relatives à ce territoire et relatif au régime budgétaire et comptable applicable dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 92-164 du 21 février 1992 relatif au régime budgétaire et comptable applicable dans la collectivité territoriale de Mayotte ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles, modifié par le décret n° 97-463 du 9 mai 1997 et par le décret n° 97-1205 du 19 décembre 1997 ;

Vu le décret n° 97-464 du 9 mai 1997 relatif à la création et à l'organisation des services à compétence nationale ;

Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 97-181 L du 16 décembre 1997 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. - Au deuxième alinéa de l'article 6 de la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics, les mots : "prise conjointement par le ministre ordonnateur de la créance et le ministre de l'économie et des finances" sont remplacés par les mots : "des autorités administratives compétentes".

Art. 2. - Les ordonnateurs principaux ou secondaires sont compétents pour opposer la prescription quadriennale aux créances sur l'Etat intéressant les dépenses dont ils sont ordonnateurs.

Art. 3. - Les décisions relevant les créanciers de l'Etat de la prescription quadriennale sont, pour les créances dont le montant est supérieur à un seuil fixé par décret et qui peut varier en fonction de la nature de la créance, prises conjointement par le ministre ordonnateur de la créance et le ministre de l'économie et des finances.

Pour les autres créances, ces décisions sont prises par les autres autorités mentionnées à l'article 2, après avis du comptable assignataire.

Art. 4. - Préalablement à sa décision, l'autorité compétente pour opposer la prescription quadriennale ou pour relever un créancier de la prescription qu'il encourt peut consulter le comité du contentieux mentionné à l'article 90 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 susvisé.

ANNEXE N° 3 (suite et fin)

Art. 5. - I. - A l'article 13 du décret n° 92-163 du 20 février 1992 susvisé et à l'article 11 du décret n° 92-164 du 21 février 1992 susvisé, la référence au décret n° 81-174 du 23 février 1981 est remplacé par la référence à l'article 4 du présent décret.

II. - Le décret n° 81-174 du 23 février 1981 précité est abrogé.

Art. 6. - Le Premier ministre, la ministre de l'emploi et de la solidarité, la garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'Education nationale, de la recherche et de la technologie, le ministre de l'intérieur, le ministre des affaires étrangères, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de la défense, le ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de la culture et de la communication, porte parole du Gouvernement, le ministre de l'agriculture et de la pêche, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement, le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation et la ministre de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 11 février 1998.

Jacques Chirac

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

Lionel Jospin

Le ministre de la fonction publique,
de la réforme de l'Etat et de la décentralisation,
Emile Zuccarelli

La ministre de l'emploi et de la solidarité
Martine Aubry

Le Garde des sceaux, ministre de la justice
Elisabeth Guigou

Le ministre de l'éducation nationale,
de la recherche et de la technologie,
Claude Allègre

Le Ministre de l'Intérieur,
Jean-Pierre chevènement

Le Ministre des affaires étrangères
Hubert Védrine

Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,
Dominique Strauss-Kahn

Le ministre de la défense,
Alain Richard

Le ministre de l'équipement,
des transports et du logement,
Jean-Claude Gayssot

Le ministre de la culture et de la communication,
porte-parole du Gouvernement,
Catherine Trautmann

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,
Louis Le Pensec

La ministre de l'aménagement du territoire,
et de l'environnement

La ministre de la jeunesse et des sports,
Marie-George Buffet

Dominique Voynet

ANNEXE N° 4 : Décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998.

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE FRANCAISE.

11 février 1999 page 2190.

Décret n° 99-89 du 8 février 1999.

NOR :FPPX9803365D

Pris pour l'application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation,

Vu la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 modifiée relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics ;

Vu le décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale, et notamment son article 3,

Décrète :

Art. 1er. - Les décisions relevant les créanciers de l'Etat de la prescription qu'ils encourent sont prises par les autorités mentionnées au premier alinéa de l'article 3 du décret du 11 février 1998 susvisé lorsque le montant de la créance est supérieur à :

1° 50 000 F pour les créances détenues par les agents de l'Etat en cette qualité ;

2° 100 000 F pour les autres créances. Toutefois, ce dernier montant est porté à 500 000 F lorsque le créancier met en cause la responsabilité de l'Etat.

Lorsque le montant de la créance est inférieur à ces seuils, la décision de relèvement est prise par l'autorité compétente mentionnée à l'article 2 du décret du 11 février 1998 susvisé après avis du comptable assignataire de la dépense. Cet avis est réputé favorable au terme d'un délai de quinze jours à compter de la transmission au comptable du projet de décision de l'ordonnateur.

Art. 2. - La ministre de l'emploi et de la solidarité, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie, le ministre de l'intérieur, le ministre des affaires étrangères, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de la défense, le ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de la culture et de la communication, le ministre de l'agriculture et de la pêche, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement, le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation et le ministre de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 8 février 1999.

LIONEL JOSPIN

Par le Premier ministre :

Le ministre de la fonction publique,
de la réforme de l'Etat et de la décentralisation,
Emile ZUCCARELLI

Le garde des sceaux, ministre de la Justice,
Elisabeth GUIGOU

Le ministre de l'intérieur,
Jean-Pierre CHEVÈNEMENT

Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,
dominique STRAUSS-KAHN

Le ministre de l'équipement
des transports et du logement,
Jean-Claude GAYSSOT

La ministre de l'agriculture et de la pêche,
Jean GLAVANY

La ministre de la jeunesse et des sports,
Marie-George BUFFET

La ministre de l'emploi et de la solidarité,
Martine AUBRY

Le ministre de l'éducation nationale,
de la recherche et de la technologie,
Claude ALLEGRE

Le ministre des affaires étrangères
Hubert VEDRINE

Le ministre de la défense,
Alain RICHARD

La ministre de la culture et de la communication
Catherine TRAUTMANN

La ministre de l'aménagement du territoire
et de l'environnement
Dominique VOYNET

ANNEXE N° 5 : Article 90 du décret n° 62-1597 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique.

DÉCRET N° 62-1587 DU 29 DÉCEMBRE 1962
portant règlement général sur la comptabilité publique (1)
(Journal officiel du 30 décembre 1962)

Article 90

Après avis, le cas échéant, du comité du contentieux, l'agent judiciaire du Trésor a qualité pour transiger (2).

La composition et les attributions du comité mentionné à l'alinéa précédent sont fixées par un décret contresigné par le ministre des finances (3).

ANNEXE N° 6 : Extrait du décret n° 92-1369 du 29 décembre 1992 modifiant le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et fixant les dispositions applicables au recouvrement des créances de l'Etat mentionnées à l'article 80 de ce décret.

EXTRAITS DU DECRET N° 92-1369 DU 29 DECEMBRE 1992

TITRE II

CHAPITRE IV

Du comité contentieux

Art. 14. - Le comité du contentieux mentionné à l'article 90 du décret du 29 décembre 1962 susvisé est institué auprès du ministre chargé du budget.

Il est composé :

- d'un conseiller maître à la Cour des comptes, président ;
- d'un maître des requêtes ou d'un auditeur au Conseil d'Etat ;
- d'un inspecteur des finances ;
- de l'agent judiciaire du Trésor ou de son représentant ;
- d'un trésorier-payeur général ;
- d'un avocat du Trésor prévu à l'article 3 du présent décret.

Les membres du comité sont désignés par le ministre du budget.

Art. 15. - Des rapporteurs sont nommés par le ministre chargé du budget et sont choisis parmi les auditeurs au Conseil d'Etat, les auditeurs à la Cour des comptes, les inspecteurs des finances, les administrateurs civils au ministère du budget ou toutes autres personnes qualifiées par leurs fonctions. Le comité donne pour chaque affaire un avis motivé.

Art. 16. - Le comité se réunit sur la convocation de son président ou sur celle du ministre chargé du budget.

Art. 17. - Le décret n° 86-620 du 14 mars 1986 relatif aux créances de l'Etat mentionnées à l'article 80 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique est abrogé.

Art. 18. - Le ministre du budget est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1993.

ANNEXE N° 7 : Projet de circulaire relative au régime des décisions prises par l'Etat au maintien de prescription quadriennale adressée à Mesdames et Messieurs les ministres, les ministres délégués et les secrétaires d'Etat.

(P R O J E T)

- LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE,
DE LA REFORME DE L'ETAT
ET DE LA DECENTRALISATION

- LE MINISTRE DE L'INTERIEUR

-LE MINISTRE DE L'ECONOMIE,
DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

À

MESDAMES ET MESSIEURS LES MINISTRES,
LES MINISTRES DELEGUES ET LES
SECRETAIRES D'ETAT

OBJET : Régime des décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale.

REF :

- Décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics, et relatif à la déconcentration des décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale ;
- Décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 susmentionné ;

Les deux décrets visés en référence ont réaménagé les compétences des autorités de l'Etat pour prendre les décisions relatives à la prescription quadriennale. Il s'agit d'une part, des décisions qui opposent la prescription aux créanciers qui l'encourent et, d'autre part, de celles qui relèvent ces derniers de la prescription constituée.

Jusqu'à la publication de ces textes, seuls les ministres pouvaient opposer la prescription quadriennale aux créanciers de l'Etat, et les décisions de relèvement de la prescription étaient prises par décision conjointe du ministre ordonnateur et du ministre de l'économie et des finances.

Ces règles d'organisation des compétences étaient peu cohérentes avec le principe de déconcentration tel qu'il a été posé par la loi du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République et son décret d'application du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration, et mis en œuvre notamment par le décret du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles.

ANNEXE N° 7 (suite)

La présente circulaire a pour objet de présenter la nouvelle répartition des compétences entre les autorités de l'Etat (I) et de définir les modalités de mise en œuvre de ces compétences (II). Cette nouvelle répartition des compétences s'applique à l'ensemble des départements ministériels.

I – LA NOUVELLE REPARTITION DES COMPETENCES ENTRE LES AUTORITES DE L'ETAT

Le principe qui gouverne cette nouvelle répartition est simple : il lie la compétence pour prendre les décisions en matière de prescription quadriennale à la qualité d'ordonnateur.

Il convient cependant de distinguer les décisions d'opposition de la prescription quadriennale et celles de relèvement de cette même prescription.

I - 1. Les décisions d'opposition de la prescription quadriennale

Pour ce qui concerne ce premier type de décisions, la règle de compétence est fixée par l'article 2 du décret n° 98-81 du 11 février 1998. La compétence est attribuée aux ordonnateurs principaux ou secondaires pour les créances sur l'Etat concernant les dépenses dont ils sont respectivement ordonnateurs au plan central ou déconcentré.

De la sorte, au plan central, les ordonnateurs principaux et leurs délégués (les ministres et leurs collaborateurs bénéficiaires d'une délégation de signature) ainsi que les ordonnateurs secondaires disposant d'une compétence nationale (les chefs de service à compétence nationale ayant la qualité d'ordonnateur secondaire) ont compétence générale pour opposer la prescription quadriennale aux titulaires de créances sur l'Etat intéressant les créances dont ils sont ordonnateurs.

Au plan déconcentré, pour l'ensemble des administrations civiles de l'Etat, les préfets de région et de département sont les uniques ordonnateurs secondaires des services de l'Etat (articles 15 et 14 des décrets n° 82-389 et 82-390 du 10 mai 1982), à l'exception des décisions directement liées à l'assiette et au recouvrement des impôts et des recettes publiques. Ils ont donc compétence générale pour opposer la prescription quadriennale dans leur domaine de responsabilité d'ordonnateur. Ils pourront déléguer leur signature aux responsables des services déconcentrés, ou à leurs collaborateurs, en mentionnant expressément dans les actes de délégation, la délégation en matière de prescription quadriennale.

Pour ce qui concerne le ministère de la défense et le ministère des affaires étrangères, les ordonnateurs secondaires de ces départements ministériels ont désormais compétence pour opposer la prescription quadriennale aux titulaires de créances intéressant les dépenses dont ils sont ordonnateurs.

ANNEXE N° 7 (suite)

I - 2. Les décisions de relèvement de la prescription quadriennale

Pour ce second type de décisions, les règles de compétence mises en place par les décrets n°98-81 du 11 février 1998 et n° 99-89 du 8 février 1999 sont les suivantes.

Sont seules maintenues sous le régime d'une décision conjointe du ministre compétent et du ministre de l'économie et des finances, les décisions de relèvement, ou de refus de relèvement, concernant des créances frappées de prescription dont le montant est égal ou supérieur aux seuils fixés par l'article 1^{er} du décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application de l'article 3 du décret n° 98-81. Ces seuils sont les suivantes : 50 000 F pour les créances des agents de l'Etat (créances liées à l'exercice de leurs fonctions : rémunération principale et accessoire, compléments de rémunération, indemnités de toute nature, etc...) ; 100 000 F pour les autres créances, quels qu'en soient les titulaires et l'origine de leur créance (personnes physiques ou morales, usagers, tiers ou cocontractants de l'administration) ce dernier montant étant porté à 500 000 F lorsque la créance trouve son origine dans un fait dommageable susceptible d'engager la responsabilité de l'Etat.

Les autres décisions de relèvement ou de refus de relèvement, inférieures à ces mêmes seuils, sont de la compétence du seul ordonnateur de la créance. Pour les créances intéressant les activités de l'administration centrale, il s'agit du ministre ordonnateur principal ou de ses délégués, et, pour les créances relatives à l'activité des services à compétence nationale, il s'agit du chef de ce service lorsqu'il a la qualité d'ordonnateur secondaire. Pour les créances intéressant l'activité des services déconcentrés, il s'agit des préfets, ordonnateurs secondaires uniques des services déconcentrés de l'Etat, ou de leurs délégués, bénéficiaires de délégation de signature, ou des ordonnateurs secondaires propres à certains départements ministériels (défense, affaires étrangères).

Il s'agit donc d'un allègement des procédures et d'une déconcentration significative puisque les seuils retenus sont élevés.

La décision sera prise par l'ordonnateur compétent après avis du comptable assignataire de la dépense. Pour ne pas allonger inutilement les procédures d'instruction des demandes de relèvement, un délai de quinze jours est donné par le décret n° 99-89 du 8 février 1999 au comptable pour émettre un avis sur le dossier. Passé ce délai, son avis est réputé favorable.

Enfin, l'article 4 du décret n° 98-81 du 11 janvier 1998 prévoit que, préalablement à sa décision, l'autorité compétente pour opposer la prescription ou en relever un créancier peut consulter le comité du contentieux mentionné à l'article 90 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique. Cette faculté existait déjà au profit des ministres et était prévue par le décret n° 81-174 du 23 février 1981 ; ce texte a été abrogé et remplacé par l'article 4 du décret n° 98-81 qui offre cette possibilité à toutes les autorités désormais compétentes.

ANNEXE N° 7 (suite et fin)

II – LES MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DES NOUVELLES COMPETENCES

Chaque département ministériel est déjà familiarisé u plan central avec la technique juridique de la prescription quadriennale, puisque, sur ce sujet, la compétence des ministres est ancienne et celle de leurs services centraux affirmés.

Néanmoins, ces services pourront, s'ils le jugent utile, solliciter l'assistance de la direction générale de la comptabilité publique (bureau 5C) et de la direction des affaires juridiques (DAJ) au ministère de l'économie des finances et de l'industrie pour régler les difficultés qu'ils pourront rencontrer. D'ores-et-déjà, une brochure juridique consacrée à la prescription quadriennale est disponible auprès de la DAJ.

S'agissant des services déconcentrés, une circulaire d'application des nouveaux textes a été préparée et adressée aux préfets. Ce texte, joint à la présente circulaire, précise les modalités d'application par les services déconcentrés de l'Etat des nouvelles règles de compétence, et fournit des éléments de référence en matière de doctrine administrative sur le sujet.

Il va de soi que vous pourrez donner toutes instructions utiles à vos services déconcentrés quant à la mise en œuvre particulière de ces mesures générales dans votre département ministériel ; en effet, les préfets ont été invités à déléguer leur signature aux chefs de services déconcentrés placés sous leur autorité ou à leurs collaborateurs.

Pour ce qui concerne les services qui ne sont pas placés sous l'autorité des préfets et pour lesquels ces derniers ne sont pas les ordonnateurs secondaires (services déconcentrés du ministère de la défense et du ministère des affaires étrangères, services chargés des décisions liées directement à l'assiette et en recouvrement des impôts et des recettes publiques), il appartient au ministre compétent de donner les instructions utiles aux services qui relèvent de son autorité.

ANNEXE N° 8 : Projet de circulaire relative au régime des décisions prises en matière de prescription quadriennale adressée à Mesdames et Messieurs les préfets de région et de département.

(P R O J E T)

- LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE,
DE LA REFORME DE L'ETAT
ET DE LA DECENTRALISATION

- LE MINISTRE DE L'INTERIEUR

-LE MINISTRE DE L'ECONOMIE,
DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

À

MESDAMES ET MESSIEURS LES PREFETS DE
REGION ET DE DEPARTEMENT

OBJET : Régime des décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale.

REF :

- Décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics, et relatif à la déconcentration des décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale ;
- Décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 susmentionné ;

Les deux décrets visés en référence ont réaménagé les compétences des autorités de l'Etat pour prendre les décisions relatives à la prescription quadriennale. Il s'agit d'une part, des décisions qui opposent la prescription aux créanciers qui l'encourent et, d'autre part, de celles qui relèvent ces derniers de la prescription constituée.

Jusqu'à la publication de ces textes, seuls les ministres pouvaient opposer la prescription quadriennale aux créanciers de l'Etat, et les décisions de relèvement de la prescription étaient prises par décision conjointe du ministre ordonnateur et du ministre de l'économie et des finances.

Ces règles d'organisation des compétences étaient peu cohérentes avec le principe de déconcentration tel qu'il a été posé par la loi du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République et son décret d'application du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration, et mis en œuvre notamment par le décret du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles.

ANNEXE N° 8 (suite)

La présente circulaire a pour objet de présenter la nouvelle répartition des compétences entre les autorités de l'Etat (I) et de définir les modalités de mise en œuvre de ces compétences par les services déconcentrés (II). Cette nouvelle répartition des compétences s'applique à l'ensemble des départements ministériels.

I – LA NOUVELLE REPARTITION DES COMPETENCES ENTRE LES AUTORITES DE L'ETAT

Le principe qui gouverne cette nouvelle répartition est simple : il lie la compétence pour prendre les décisions en matière de prescription quadriennale à la qualité d'ordonnateur.

Il convient cependant de distinguer les décisions d'opposition de la prescription quadriennale et celles de relèvement de cette même prescription.

I - 1. Les décisions d'opposition de la prescription quadriennale

Pour ce qui concerne ce premier type de décisions, la règle de compétence est fixée par l'article 2 du décret n° 98-81 du 11 février 1998. La compétence est attribuée aux ordonnateurs principaux ou secondaires pour les créances sur l'Etat concernant les dépenses dont ils sont respectivement ordonnateurs au plan central ou déconcentré.

De la sorte, au plan central, les ordonnateurs principaux et leurs délégués (les ministres et leurs collaborateurs bénéficiaires d'une délégation de signature) ainsi que les ordonnateurs secondaires disposant d'une compétence nationale (les chefs de service à compétence nationale ayant la qualité d'ordonnateur secondaire) ont compétence générale pour opposer la prescription quadriennale aux titulaires de créances sur l'Etat intéressant les créances dont ils sont ordonnateurs.

Au plan déconcentré, pour l'ensemble des administrations civiles de l'Etat, les préfets de région et de département sont les uniques ordonnateurs secondaires des services de l'Etat (articles 15 et 14 des décrets n° 82-389 et 82-390 du 10 mai 1982), à l'exception des décisions directement liées à l'assiette et au recouvrement des impôts et des recettes publiques. Vous avez donc compétence générale pour opposer la prescription quadriennale dans le domaine de votre responsabilité d'ordonnateur. Vous pourrez déléguer votre signature aux responsables des services déconcentrés, ou à vos collaborateurs, en mentionnant expressément dans les actes de délégation, la délégation en matière de prescription quadriennale.

ANNEXE N° 8 (suite)

I – 2. Les décisions de relèvement de la prescription quadriennale

Pour ce second type de décisions, les règles de compétence mises en place par les décrets n°98-81 du 11 février 1998 et n° 99-89 du 8 février 1999 sont les suivantes.

Sont seules maintenues sous le régime d'une décision conjointe du ministre compétent et du ministre de l'économie et des finances, les décisions de relèvement, ou de refus de relèvement, concernant des créances frappées de prescription dont le montant est égal ou supérieur aux seuils fixés par l'article 1^{er} du décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application de l'article 3 du décret n° 98-81. Ces seuils sont les suivantes : 50 000 F pour les créances des agents de l'Etat (créances liées à l'exercice de leurs fonctions : rémunération principale et accessoire, compléments de rémunération, indemnités de toute nature, etc...) ; 100 000 F pour les autres créances, quels qu'en soient les titulaires et l'origine de leur créance (personnes physiques ou morales, usagers, tiers ou cocontractants de l'administration) ce dernier montant étant porté à 500 000 F lorsque la créance trouve son origine dans un fait dommageable susceptible d'engager la responsabilité de l'Etat.

Les autres décisions de relèvement ou de refus de relèvement, inférieures à ces mêmes seuils, sont de la compétence du seul ordonnateur de la créance.

Pour les créances intéressant les activités de l'administration centrale, il s'agit du ministre ordonnateur principal ou de ses délégués, et, pour les créances relatives à l'activité des services à compétence nationale, il s'agit du chef de ce service lorsqu'il a la qualité d'ordonnateur secondaire.

Pour les créances intéressant l'activité des services déconcentrés, il s'agit des préfets de région et de département, ordonnateurs secondaires des services déconcentrés de l'Etat.

Vous aurez donc compétence pour relever les créanciers de la prescription qu'ils encourent, ou leur refuser cet avantage, dans l'entier domaine de votre responsabilité d'ordonnateur défini par les articles susmentionnés des décrets du 10 mai 1982. Comme indiqué au I-1, vous pourrez déléguer votre signature à vos collaborateurs et aux responsables des services déconcentrés en mentionnant expressément, dans les actes de délégation, la délégation en matière de prescription quadriennale.

En conclusion, il s'agit donc d'un allègement des procédures et d'une déconcentration significative puisque les seuils retenus sont élevés.

Vos décisions seront prises après avis du comptable assignataire de la dépense. Pour ne pas allonger inutilement les procédures d'instruction des demandes de relèvement, un délai de quinze jours est donné par le décret n° 99-89 du 8 février 1999 au comptable pour émettre un avis sur le dossier. Passé ce délai, son avis est réputé favorable. Bien évidemment, vous saisirez le comptable assignataire de vos projets de décision accompagnés des dossiers complets.

ANNEXE N° 8 (suite et fin)

II – LES MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DES NOUVELLES COMPETENCES*II-1. Eléments de doctrine administrative en matière de prescription quadriennale*

La collection des « dossiers juridiques de la direction des affaires juridiques » comporte en n°12 une brochure consacrée au régime juridique de la prescription quadriennale. Ce document est disponible et peut être obtenu auprès de cette direction du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie.

Cette brochure décrit de manière très complète les règles, notamment jurisprudentielles, applicables en matière de fait générateur de la créance, de date de computation du délai de prescription, de cas d'interruption de ce délai et de suspension de celui-ci. Elle vous précise également les modalités d'opposition de la prescription et les conditions dans lesquelles le créancier peut en être relevé. Cette brochure sera actualisée pour ce qui concerne les règles de compétence des autorités de l'Etat qui ont été modifiées par les textes mentionnés en référence ainsi que cela a été explicité au I ci-dessus. Pour tous les autres développements qu'elle comporte, cette brochure constituera pour vos services l'outil administratif de référence.

Vous veillerez à ce que vos services chargés de l'instruction de ces dossiers et de la préparation de vos décisions en soient dotés.

II-2. Assistance des services centraux et interministériels

L'article 4 du décret n° 98-81 du 11 janvier 1998 prévoit que, préalablement à sa décision, l'autorité compétente pour opposer la prescription ou en relever un créancier peut consulter le comité du contentieux mentionné à l'article 90 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique. Cette faculté existait déjà au profit des ministres et était prévue par le décret n° 81-174 du 23 février 1981 ; ce texte a été abrogé et remplacé par l'article 4 du décret n° 98-81 qui offre cette possibilité à toutes les autorités désormais compétentes. Pour les dossiers les plus délicats, vous pourrez décider de consulter ce comité, dont le secrétariat est assuré par le bureau 4B, mais également de prendre l'avis des départements ministériels compétents notamment au ministère de l'économie, des finances et de l'industrie (direction générale de la comptabilité publique, bureau 5C et direction des affaires juridiques).

ANNEXE N° 9 : Eléments de doctrine

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

DIRECTION DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE
BUREAUX C3 - D3
139, rue de Bercy
TÉLÉDOC : 743
75572 PARIS CEDEX 12

PARIS, LE

Réf : V/lettre du
Affaire suivie par M
Tél : 01-40-24-83-57
Fax : 01-43-47-50-95

Le Directeur de la Comptabilité Publique

à

Monsieur le Trésorier-Payeur Général
de la région
Trésorier-Payeur Général du

Services CEPL et Dépense

O B J E T : Créances de la communauté urbaine de
de l'Etat.

vis-à-vis

Par lettre ci-dessus référencée, vous avez porté à ma connaissance les difficultés rencontrées par la pour obtenir le versement de majorations de subventions d'investissement de l'Etat.

En effet, ces dépenses ont fait l'objet d'une suspension de paiement en 1993 au motif que les pièces justificatives étaient incomplètes et que la validité de ces créances au regard des règles applicables en matière de prescription quadriennale était insuffisamment justifiée.

Par lettre du 15 septembre 1997, le préfet de la région vous a interrogé sur la possibilité de solder ces dossiers afin qu'il puisse le cas échéant demander que des crédits de paiement lui soient délégués sur le chapitre 67-50 article 70 du budget du ministère de l'Intérieur.

Je vous informe que ce dossier appelle de ma part les observations suivantes.

Au regard des documents que vous m'avez transmis, j'observe que les majorations de subventions se rapportent à des subventions principales qui ont toutes été mandatées dans leur intégralité, ce qui suppose que les travaux réalisés ont fait l'objet d'un certificat de conformité établi par l'ordonnateur et produit à l'appui du versement du solde.



TRÉSOR PUBLIC

ANNEXE N° 9 (suite)

En matière de subventions d'investissement, la créance sur l'Etat ne devient certaine, liquide, et exigible que sur justification de la réalisation de l'équipement et de la conformité de ses caractéristiques avec celles qui sont visées dans la décision attributive. L'année au cours de laquelle cette constatation est intervenue sert donc à déterminer le point de départ du délai de prescription.

Une subvention principale et sa majoration sont attribuées pour la réalisation d'une même opération. En effet, le taux de la subvention principale est majoré sans que la nature ou la masse des travaux ne soient modifiées.

Aussi, la constatation de la conformité de la réalisation de l'équipement par le service de l'Etat détermine le point de départ du délai de prescription tant de la subvention principale que de la subvention portant majoration de cette dernière.

J'ajoute que l'arrêté attribuant la majoration de subvention prévoit que le versement de cette majoration est subordonné aux mêmes conditions de délai de validité, de révision et de mandatement que celles de la subvention principale, en application du principe général selon lequel "l'accessoire suit le principal".

Les mandats relatifs aux majorations de subvention ont fait l'objet d'un rejet le 22 décembre 1993. Cette suspension de paiement a interrompu la prescription de ces créances, sous réserve qu'elles n'aient pas été déjà prescrites eu égard à la date du certificat de conformité établi par l'ordonnateur et produit à l'appui du paiement du solde de la subvention principale.

Un nouveau délai de prescription a donc couru à compter du 1er janvier 1994.

Ce dernier a été interrompu par la lettre du préfet de la région du 15 septembre 1997 qui précise par ailleurs que le règlement des majorations est réclamé chaque année par les services de la . Je précise que si ces réclamations ont été faites par écrit, elles constituent également une cause interruptive de la prescription.

Enfin, il ressort des renseignements téléphoniques obtenus auprès du service « dépense » de votre trésorerie générale que deux des quatorze opérations ont fait l'objet d'une clôture automatique (opérations 85-70067 et 87-70079) et que le préfet ne dispose actuellement d'aucun crédit de paiement sur le chapitre 67-50, article 70.

Compte tenu de ces éléments, le versement des majorations de subventions à la pourra être effectué dans la mesure où la validité de la créance est avérée. A cet effet, l'ordonnateur devra produire une copie du certificat de conformité établi pour le versement de la subvention principale.

Le cas échéant, les opérations clôturées automatiquement pourront être réouvertes dans les conditions fixées par la circulaire du ministre du budget du 22 mars 1995.

ANNEXE N° 9 (suite)

MINISTÈRE
DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

DIRECTION DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE
BUREAU C3 - D1
139, rue de Bercy
TÉLÉDOC : 743
75572 PARIS CEDEX 12

PARIS, LE

Réf : V/lettres n° du 8/6/95
et n° 2281/SB/CO/REJ1 du 18/5/1995
N/lettre n° 87342 du 27/12/1995
Affaire suivie par Mme
Tél : 01-40-24-83-
Fax : 01-43-47-50-95

Le Ministre Délégué au Budget
Porte-Parole du Gouvernement

à

Monsieur le Ministre de
Direction Générale de l'Administration
Direction des Affaires Budgétaires,
Administratives et Financières

P.J. : 1

O B J E T : Paiement des pécules et indemnités de fin de fonction aux agents contractuels de l'Etat en service à l'étranger.

Par lettre citée en référence, je vous indiquais que le ministère de la coopération avait saisi le Conseil d'Etat sur le problème relatif au versement du pécule dû aux agents contractuels de l'Etat, en application du décret n° 69-697 du 18 juin 1969, portant fixation du statut des agents contractuels de l'Etat et des établissements publics de l'Etat à caractère administratif de nationalité française, en service à l'étranger.

Aussi, je vous adresse la copie de l'avis du Conseil d'Etat rendu le 31 octobre 1995 dont je viens d'avoir connaissance.

Le Conseil d'Etat a ainsi précisé que le versement du pécule ou de l'indemnité devait se faire lors de la cessation des fonctions à l'étranger, au titre du contrat ouvrant droit au versement du pécule.

Cette date constitue le point de départ du délai de la prescription quadriennale.

Il n'y a donc pas lieu de retarder le paiement jusqu'à la date de la fin de tout lien contractuel entre l'Etat et l'agent.


TRÉSOR PUBLIC

ANNEXE N° 9 (suite)

MINISTÈRE
DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

DIRECTION DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE
BUREAU C3
139, rue de Bercy
TÉLÉDOC : 743
75572 PARIS CEDEX 12

PARIS, LE

Le Directeur de la Comptabilité Publique

Réf : Votre lettre service contrôle
financier local n du 12 septembre 19 à
Affaire suivie par M.
Tél : 40-24-83-64
Fax : 43-47-50-95

Monsieur le Trésorier-Payeur Général
du

P.J. : CE 31 mars 1965, société immobilière de
la rue de Picpus - CE 15 janvier 1965,
veuve Corbin

O B J E T : Application de la prescription quadriennale aux créances nées contre
l'Etat du fait du refus de concours de la force publique pour
l'exécution des décisions de justice prononçant l'expulsion de locaux
d'habitation.

Par lettre citée en référence, vous avez appelé mon attention sur l'application de la
prescription quadriennale aux créances qui naissent contre l'Etat du fait du refus
de concours de la force publique pour l'exécution des décisions de justice
prononçant l'expulsion de locaux d'habitation.

En cas de refus de concours, la responsabilité de l'Etat est engagée, soit sur le
fondement du risque (si le refus est justifié par des motifs d'ordre public), soit sur
le fondement de la faute.

La réparation du préjudice subi par le bailleur donne le plus souvent lieu à un
règlement amiable dans le cadre de transactions.

L'application de la prescription édictée par la loi n° 68-1250 du 31 décembre
1968 aux créances qui naissent ainsi contre l'Etat appelle de votre part les
questions suivantes :

1 - Doit-on considérer que la créance contre l'Etat naît avec l'engagement de sa
responsabilité ? Dans ce cas, la prescription court à compter du 1er janvier
suivant la date d'engagement de sa responsabilité et est acquise au terme de la
quatrième année.


TRÉSOR PUBLIC

COMPTABILITÉ PUBLIQUE

INSTRUCTION N° 00-066-B1-B2 DU 14 JUIN 1999

ANNEXE N° 9 (suite)

Dans l'affirmative, la prescription frappe-t-elle l'ensemble de la créance ou seulement la partie du préjudice (loyers, charges locatives...) née depuis plus de quatre ans par rapport au 31 décembre de l'année précédant la réclamation ?

Dans le premier cas, une nouvelle demande de concours de la force publique serait nécessaire pour donner naissance à une nouvelle créance.

Dans le second cas, le préjudice continu ne serait que partiellement prescrit.

2 - Doit-on considérer que la créance contre l'Etat naît de la réclamation d'une indemnité par le bailleur ?

3 - Doit-on considérer qu'il s'agit d'un préjudice continu, qui présente un caractère évolutif ?

Dans ce cas, les droits ne seraient acquis et ne feraient courir le délai de prescription qu'à partir de l'exercice au cours duquel cette évolution a pris fin et où le montant du préjudice peut être exactement déterminé.

Je vous informe que, par un arrêt du 31 mars 1965 (ministère de l'intérieur et société immobilière de la rue de Picpus, ci-joint), le Conseil d'Etat a décidé que "le préjudice dont la société requérante poursuit la réparation par l'Etat est consécutif aux refus opposés, dans des conditions susceptibles d'engager la responsabilité de la puissance publique, aux demandes de concours de la force publique pour l'exécution de décisions de justice que ladite société a adressées au préfet de Seine-et-Oise, successivement les 23 novembre 1954, 14 avril 1955 et 29 août 1958 ; que si le préjudice ainsi évoqué a pris naissance au cours de l'exercice 1954 et se rattache ainsi à cet exercice, il a continué à produire ses effets au cours des exercices suivants".

Les lettres des 13 et 26 mai 1959, par lesquelles la société immobilière de la rue de Picpus saisissait l'Etat d'une réclamation tendant à l'indemnisation du préjudice subi, avaient interrompu le cours de la déchéance. Le point de départ de la fraction non atteinte par la déchéance quadriennale du préjudice qui résultait pour la société requérante de la privation de jouissance de l'immeuble devait donc être fixé au 1er janvier 1956.

Sous l'empire de la loi du 9 janvier 1831, le point de départ du délai de déchéance quadriennale était fixé au 1er janvier de l'année de naissance de la créance, alors que depuis la loi du 31 décembre 1968, il est fixé au 1er janvier de l'année qui suit celle de la naissance.

ANNEXE N° 9 (suite)

Sous cette réserve, la solution qui résulte de l'arrêt précité demeure valable.

Pour les dommages continus dont le montant peut être déterminé annuellement (perte des loyers, des charges locatives...), le point de départ de la prescription quadriennale doit donc être situé au 1er janvier de l'année qui suit chacune des années concernées.

En revanche, pour les préjudices qui ne peuvent se révéler que lorsque l'occupant sans titre a quitté les lieux ou a été expulsé, telles les dégradations commises dans l'immeuble, la prescription quadriennale commence à courir le 1er janvier de l'année qui suit celle où le dommage s'est révélé (Conseil d'Etat 15 janvier 1965, ministre de l'intérieur c/dame veuve CORBIN, ci-joint).

ANNEXE N° 9 (suite)

DIRECTION DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE
BUREAU C3
139, rue de Bercy
TELEDOC 743
75572 PARIS CEDEX 12
Fax : 43-47-50-95

PARIS

Réf : Votre correspondance
n° 748 du 6 juin 199
Affaire suivie par M.
Tél : 40-24-83-66

N°

LE MINISTRE DU BUDGET,
PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT
CHARGE DU MINISTERE
DE LA COMMUNICATION

à Monsieur le MINISTRE
de
Direction générale des finances
et du contrôle de gestion
Bureau de la comptabilité

O B J E T : Application de la prescription quadriennale aux rappels
d'émoluments générés par un reclassement.

Par lettre visée en référence, vous avez bien voulu m'interroger sur l'opposabilité de la prescription quadriennale aux rappels de rémunération consécutifs à un reclassement et plus particulièrement sur la date à prendre en considération comme point de départ du délai de prescription.

Cette demande fait suite à une divergence d'analyse entre vos services et le rectorat de Grenoble.

J'ai l'honneur de vous faire connaître les observations qu'appellent de ma part la correspondance du recteur de l'académie de ... en date du 2 mai 1994.

J'observe que, le recteur de l'académie de ... fonde son argumentation, selon laquelle le point de départ de la prescription doit s'analyser comme étant la date de notification de l'arrêté de reclassement, sur le fait qu'en l'absence dudit arrêté, M. ... ne disposait d'aucun moyen pour faire valoir valablement ses droits à avancement ni connaître de manière précise et établie quel était le montant de sa créance.

Cette argumentation, qui se fonde sur l'article 3 de la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968, ne peut être retenue, en l'état actuel du droit, dans la mesure où il n'est pas prouvé que l'intéressé ignorait l'existence de sa créance, même si celle-ci n'était que potentielle (confère l'arrêt LORIMIER du 18 octobre 1989).

ANNEXE N° 9 (suite et fin)

Compte tenu des difficultés d'interprétation de l'article 3 de la loi du 31 décembre 1968 précité qui dispose que le délai de prescription ne court pas contre celui qui peut être légitimement regardé comme ignorant l'existence de sa créance, les cas d'espèce doivent être étudiés en fonction de la jurisprudence établie en la matière par le Conseil d'Etat.

Cette jurisprudence permet de dégager deux types de situation.

En premier lieu, le cas où le créancier peut se prévaloir de l'article 3 de la loi du 31 décembre 1968. Ce cas a été illustré dans un arrêt du Conseil d'Etat en date du 12 octobre 1973 (ministre de l'éducation nationale c/demoiselle SIDEN).

Dans cet arrêt, le Conseil d'Etat a estimé que le retard dans la notification d'un arrêté d'avancement d'échelon conduisait à rattacher la créance correspondante à l'exercice budgétaire de cette notification. Au cas d'espèce, l'intéressée devait, en effet, être légitimement regardée comme ignorant l'existence de sa créance en raison des circonstances très particulières du fait générateur de celle-ci.

Par contre, s'agissant d'un arrêté de reclassement notifié à l'intéressé dans un délai normal, et faisant suite, au plan individuel, à une mesure réglementaire d'ordre général, il ne saurait être considéré que le fait générateur de la créance soit constitué par le reclassement mais, au contraire, par le service fait donnant lieu au reclassement. Si l'absence de décision individuelle ne permet pas à l'intéressé d'obtenir le paiement de sa créance, elle ne l'empêche pas d'intervenir auprès de son service gestionnaire pour faire valoir ses droits, cette intervention étant interruptive du délai de prescription (CE 12 avril 1972 - Sieur BENASSE ; CE 11 janvier 1974 - centre hospitalier régional d'Angers c/Sieur VERSTRAETE ; CE 18 octobre 1989 - ministre des relations extérieures c/Mme LORIMIER ; CE 15 novembre 1989 - M. COUSINIE).

En conséquence, il convient, en matière de rappels de rémunération après reclassement, d'analyser chaque dossier, au cas par cas, afin de déterminer si le reclassement opéré fait suite à une mesure d'ordre général, telle la prise en compte dans la carrière administrative du temps passé sous les drapeaux, ou est consécutive à une mesure purement individuelle (par exemple une promotion) dont l'agent bénéficiaire ne pourrait se prévaloir, de droit, en l'absence d'une décision explicite et dûment notifiée le concernant.

Au cas particulier de , le motif ayant conduit à prendre en sa faveur un arrêté de reclassement n'étant pas précisé dans le dossier que vous avez bien voulu me communiquer, il ne m'est pas possible de statuer sur l'opposabilité de la prescription quadriennale à sa créance.

ANNEXE N° 10 : Décision de relèvement de prescription quadriennale type

MINISTERE / PREFECTURE / ... /

DECISION

LE MINISTRE / LE PREFET / LE ...

VU la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 modifiée relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics, et notamment ses articles 1er, 2, 3 et 6;

VU le décret n° 98-81 du 11 février 1998, modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale, notamment son article 4.

VU le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale.

CONSIDÉRANT QUE la créance dont se prévaut ... se rapporte à ;

QUE le délai prévu par la loi du 31 décembre 1968 susvisée expirait au plus tard le ;

QUE le créancier susvisé n'a présenté une demande de paiement que le ;

QU'AUCUNE des causes d'interruption ou de suspension de la prescription ne peut être invoquée en l'espèce ;

ANNEXE N° 10 (suite et fin)

D E C I D E :

En application de l'article 6, alinéa 2, de la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 susvisée, la créance de F (somme en toute lettres), détenue sur l'Etat par est relevée en totalité / en partie de la prescription quadriennale.

Fait à PARIS, le

Le Ministre / Préfet / ...